

# LOIRE PROFESSION SPORT - STATUTS

(Adoptés lors de l'assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2023)

## ARTICLE 1

Il est fondé entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, une association. Celle-ci est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1991.

Ladite association est intitulée « Loire Profession Sport » et se propose de répondre aux conditions d'agrément « sport » et « jeunesse » attribués par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

## ARTICLE 2

L'association a pour objet de :

- Promouvoir l'emploi sportif et socio-éducatif dans la Loire et le cas échéant dans les territoires limitrophes du département ;
- Apporter une aide administrative, juridique, fiscale et sociale aux dirigeants du secteur associatif par tous les moyens à sa disposition : services de conseil, audit, expertise, formation, conventions avec d'autres organismes...
- Elle est appelée à remplir les missions suivantes :
- La gestion sans but lucratif d'un service de prêt de main d'œuvre à titre onéreux pour le compte de ses membres dans le cadre des textes en vigueur,
- Le recensement des besoins et la recherche de l'encadrement formé, en cours de formation ou disposé à le faire,
- La lutte contre le travail clandestin
- La mise en relation des offres et des demandes d'emplois,
- La détermination des besoins de formation nécessaires, afin d'adapter l'encadrement sportif à la demande des utilisateurs, ainsi que la définition ou la participation éventuelle aux actions de formation ou de perfectionnement à conduire,
- La conception, l'impulsion, la coordination d'actions d'information, d'expertise, de conseil, de sensibilisation, de promotion et d'études susceptibles de favoriser le développement d'emplois à profils sportifs et socio-éducatifs, afin de mettre en place une véritable filière des métiers du sport et de l'animation.
- Toutes les actions visant à aider à la promotion, au développement et à la structuration de l'emploi sportif et de l'animation

## ARTICLE 3

Son siège social est situé au chef-lieu du département de la Loire, à Saint-Étienne. Le règlement intérieur précisera l'adresse exacte.

Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale la plus proche sera nécessaire

#### ARTICLE 4

Sa durée est illimitée

#### ARTICLE 5

L'association se compose :

D'une part

- de membres fondateurs
- de membres actifs,
- de membres de droit

D'autre part

- de membres participants.
- et le cas échéant, de membres associés qui apportent leur contribution au fonctionnement de l'association.

Les membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont les personnes morales ayant participé à la création de l'association.

Ce sont :

- Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Loire (représenté par son Président ou son représentant)
- Le Département (représenté par son Président ou son représentant)
- Le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de la Loire (représenté par son Directeur ou son représentant)

Ils ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation

Ils siègent à titre délibératif

Les membres actifs :

Les membres actifs sont l'ensemble des personnes morales, qui ayant acquitté une cotisation annuelle, ont signé une convention avec Loire Profession Sport en vue de la mise à disposition de personnels, de la gestion salariale ou de toute autre action destinée à développer l'emploi sportif.

Ils siègent à titre délibératif (les conditions requises de participation à l'assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur)

Ils sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est arrêté par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres de droit :

- Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Loire ou, et ses représentants
- Le Président du Département ou son représentant

Ils siègent à titre délibératif

Ils ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation

Les membres participants.

Les membres participants sont (à l'exclusion des représentants des personnes morales) l'ensemble des personnes physiques ayant signé un contrat de travail avec Loire Profession Sport.

Un ou plusieurs d'entre eux pourront être associés à titre consultatif, au fonctionnement de Loire Profession Sport.

Les membres associés

Ils se composent des personnes qualifiées et organismes pouvant et souhaitant apporter leur concours au fonctionnement de Loire Profession Sport : DREETS, Pôle Emploi, URSSAF, etc., et toute personne dont les compétences peuvent aider à répondre à l'objet de l'association.

Ils siègent à titre consultatif.

Ils ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation.

Ils sont sollicités par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 6

Le montant de la cotisation annuelle est fixé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 13 membres au maximum auxquels viennent se joindre, le cas échéant, des membres associés.

- 3 représentants des membres fondateurs désignés conformément à l'article 5 ci-dessus (voix délibératives)
- 6 membres au maximum issus du Comité Olympique et Sportif de la Loire ou proposés par lui, membres de droit (voix délibératives) et dont la désignation sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale.
- 4 membres actifs (voix délibératives)

Le règlement intérieur précisera les modalités de désignation des membres actifs au conseil d'administration

- 1 (ou plusieurs) membre intervenant (voix consultative)

Le cas échéant 1 (ou plusieurs) membre associé (voix consultative) pourront assister au conseil d'administration.

Le règlement intérieur précisera les modalités de désignation de ces membres au conseil d'administration

## ARTICLE 8

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 4 ans sous réserve de remplir les conditions requises d'admission.

Ils seront renouvelés suite à l'Assemblée Générale Elective du CDOS Loire.

## ARTICLE 9

Si à certaines périodes de la vie de l'association ou lors d'une vacance, un ou plusieurs postes d'administrateurs ne sont pas pourvus ou sont à pourvoir, le Conseil d'Administration peut néanmoins délibérer valablement.

En cas de vacances, le Conseil peut pourvoir, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Cependant, en cas de vacances du Président, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par élection en son sein.

## ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande signée d'au moins la moitié de ses membres.

Chaque membre peut être porteur au maximum de deux (2) pouvoirs d'autres membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Le quorum minimum pour délibérer valablement est de quatre voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration élit, pour la durée du mandat, parmi ses membres, un bureau composé au moins de :

- un Président,
- un Président Adjoint,
- un Trésorier,
- un Secrétaire,

Le Conseil d'Administration élira obligatoirement le Président parmi les membres fondateurs.

Le bureau pourra s'élargir à d'autres fonctions telles que : président délégué, vice-président, trésorier adjoint, etc.

Les permanents du siège social peuvent être invités à participer au Conseil d'Administration (voix consultative)

## ARTICLE 12

Le Bureau assure le fonctionnement de l'Association en conformité avec les décisions prises par le Conseil d'Administration et les orientations de l'Assemblée Générale.

Il se réunit sur convocation de son Président pour fixer l'Ordre du Jour et préparer d'éventuelles décisions qui seront prises lors du Conseil d'Administration suivant. Pour les tâches d'administration, le Bureau a compétence pour les traiter. Il devra rendre compte de toutes les dispositions prises en tant que mandataire, au Conseil d'Administration.

### ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions de travail, composées de membres de l'Association et de personnes extérieures. Leur rôle est consultatif. Elles déposent leurs conclusions devant le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 14

Toutes les fonctions exercées au sein du Bureau, du Conseil d'Administration ou des commissions le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais de déplacement peuvent être accordés sur présentation de justificatifs et après décision du Bureau.

### ARTICLE 15

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres fondateurs, actifs et de droit de l'Association tels qu'ils sont définis dans l'article 5 des présents statuts et des points du règlement intérieur le complétant.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Président au moins 21 jours avant la date de l'AG.

Elle délibère et statue sur le rapport moral, le compte-rendu d'activités et le rapport financier. L'Assemblée Générale débat des orientations, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations et examine toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Tous les 4 ans, elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et désigne éventuellement deux censeurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion de l'association.

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs par personne est limité à 2.

- Les convocations peuvent être adressées aux participants à l'assemblée générale :
- par lettre simple,
- par lettre recommandée, éventuellement avec accusé de réception,
- par insertion dans un bulletin de liaison interne, ou dans la presse nationale ou régionale,
- par affichage,
- par courrier électronique ou par mention sur le site internet de l'association,

## ARTICLE 16

L'Assemblée Générale peut être réunie en session extraordinaire, à toute époque de l'année, sur convocation du Président ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises, sur les modifications à apporter aux statuts, et le cas échéant sur la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents plus 1 voix.

Aucun quorum n'est nécessaire pour les tenues des Assemblées Générales.

## ARTICLE 17

La qualité de membre se perd par :

- la disparition des conditions d'admission telles qu'elles sont définies dans l'article 5 des présents statuts et des points du règlement intérieur le complétant
- la démission,
- le non-paiement de la cotisation annuelle ou le défaut de paiement des sommes dues à Loire Profession Sport dans le cadre de la convention d'adhésion.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant celui-ci, pour fournir des explications.

## ARTICLE 18

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres actifs,
- Le produit de ses activités,
- Les subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales,
- Tout autre type de ressources légales susceptibles d'aider à répondre à l'objet de l'association

L'Assemblée générale donne mandat au Conseil d'administration pour calculer et actualiser le montant des prestations qui ne peuvent pas être supérieurs au prix coûtant des activités et des frais réels de gestion de l'association

## ARTICLE 19

Un règlement intérieur approuvé en Assemblée Générale Ordinaire précise les détails d'application des présents statuts.

## ARTICLE 20

L'association « Loire Profession Sport » s'assurera conformément à la loi portant sur diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel :

- des principes de liberté de conscience et de laïcité,

- de l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes,
- et de l'égalité d'accès des jeunes majeurs aux instances dirigeantes.

#### ARTICLE 21

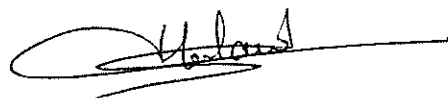
Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

#### ARTICLE 22

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts.

L'actif de l'Association est dévolu à une ou plusieurs associations déclarées et désignées par l'Assemblée Générale après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et des frais de liquidation.

certifié conforme



certifié conforme

